



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2016-13693 prorogeant l'arrêté n° 10589 du 22 décembre 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, la réalisation d'une aire de sports et de loisirs dans le secteur dit de « la vallée verte », au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF)

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10589 du 22 décembre 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Roissy-en-France et Vaudherland, la réalisation d'une aire de sports et de loisirs dans le secteur dit de « la vallée verte », au profit de la Communauté de communes Roissy Porte de France ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° A 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération en date du 27 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Roissy-en-France décide d'autoriser la CARPF, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) à engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de prorogation pour 5 ans des effets de l'arrêté préfectoral n° 10589 du 22 décembre 2011 déclarant d'utilité publique au profit de la CARPF l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire de sports et de loisirs dans la vallée verte à Roissy-en-France ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la CARPF autorise le président à déposer un dossier de demande de prorogation de la DUP du 22 décembre 2011 portant sur la création d'une aire de sports et de loisirs d'intérêt communautaire participant à la valorisation d'un fond de vallée à Roissy-en-France ;

VU la lettre du 8 novembre 2016 par laquelle la CARPF sollicite du préfet, la prorogation pour une durée de cinq ans, de la DUP prononcée le 22 décembre 2011 relative à la réalisation d'une aire de sports et de loisirs à Roissy-en-France ;

CONSIDERANT que la procédure d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ne sera pas finalisée à la date de caducité de la DUP ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 22 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 22 décembre 2011 et qu'il y a lieu de préciser que le périmètre de cette DUP se situe uniquement sur la commune de Roissy-en-France ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique de la réalisation d'une aire de sports et de loisirs dans le secteur dit de « la vallée verte », sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF).

Article 2 : Monsieur le président de la CARPF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le président de la CARPF, M. le maire de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture, rubrique actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet

12 DEC. 2016

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER